



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sectes

Question écrite n° 56845

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la diffusion d'un nouveau magazine en relation avec une entreprise sectaire. Depuis quelques semaines, le magazine L'Esprit libre accompagné d'un livre de Ron Hubbard, fondateur de l'église de scientologie, fait l'objet d'une diffusion massive dans les distributeurs de presse. Or il est de notoriété publique que Ron Hubbard est le fondateur de la scientologie, dont le caractère sectaire est reconnu, en particulier par un récent rapport parlementaire. Pour cette raison, il lui demande si une telle publication ne devrait pas faire l'objet d'un examen approfondi par les services du ministère de l'intérieur afin que cette diffusion soit interdite ou tout au moins que le lecteur soit averti.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieure sur la diffusion, dans les kiosques d'une revue intitulée L'Esprit libre éditée par l'Eglise de scientologie, et lui demande de prendre des mesures afin de ne pas permettre la publication du magazine de propagande scientologique. Depuis la loi du 29 juillet 19981 sur la liberté de la presse, il n'existe plus de contrôle des écrits avant leur publication. En effet, la loi du 29 juillet 1881 modifiée affirme dans son article 1er que « l'imprimerie et la librairie sont libres » et en son article 5 que « tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable ». L'affirmation du principe de liberté n'empêche pas l'existence d'un contrôle administratif postérieur à l'égard de certaines catégories de publications. Il s'agit, d'une part, des publications de provenance étrangère (loi du 29 juillet 1881 modifiée) et, d'autre part, des publications destinées à la jeunesse (loi du 16 juillet 1949). Pour justifier une mesure d'interdiction sur le fondement de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, une publication doit répondre à un double critère : être une publication étrangère ou de provenance étrangère, d'une part, et constituer une menace pour l'ordre public, d'autre part. Une publication étrangère qui par son contenu manifestement raciste, antisémite, négationiste ou incitatif au meurtre et aux actes de terrorisme, est présumée constitutive de trouble à l'ordre public et justiciable d'une interdiction de circulation de distribution ou de mise en vente en France. L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifié permet, de son côté, l'interdiction des publications de toute nature qui recèlent un danger pour la jeunesse, en raison du caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime et à la violence et à la discrimination et à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. La publication, sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, n'entre ni dans le champ d'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, ni dans celui de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. La seule circonstance que ces publications soient le fait d'un mouvement qualifié, par les différents rapports parlementaires sur les sectes, de « sectaire » n'est pas de nature à fonder légalement une mesure d'interdiction pour risque de trouble à l'ordre public. A cet égard, le juge administratif contrôle, d'une part, l'existence d'un tel risque et, d'autre part, la proportionnalité de la mesure prise par rapport aux nécessités d'ordre public qui motivent l'intervention administrative. Dans ces conditions, les messageries de presse ne peuvent pas, sauf à s'exposer à l'infraction du refus de prestation de services, refuser les livraisons de cette publication aux kiosques et aux autres dépositaires de presse.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56845

Rubrique : Ésotérisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 398

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1704